



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F

N



05128399

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

06-09-2005

[Signature]
Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PIROUETTE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege : rue Emile Dewez, 12 - Gembloux (5030-Beuzet)

N° d'entreprise : 0460 478 596

Objet de l'acte : **CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO -
AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Extrait d'un proces-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le 23 août 2005, enregistré à Gembloux le 24 août 2005, vol. 582, Fol. 74 C 9, six rôles, sans renvois. Reçu : cent cinquante euros vingt-trois centimes. L'inspecteur principal signé H. FERNEMONT

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée a décidé de transférer le siège social pour le fixer à Namur (5101-Erpent), avenue des Acacias, 62

CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 bef) s'élève à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61 973,38 €)

TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les deux mille cinq cents (2 500) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en deux mille cinq cents (2 500) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième (1/2 500e) de l'avoir social

UGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de trente mille vingt-six euros soixante-deux centimes (30 026,62 €), pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61 973,38 €) à NONANTE-DEUX MILLE EUROS (92 000,00 €) EUROS, par la création de mille deux cent dix (1 210) parts nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours

Ces parts nouvelles ont été souscrites en espèces, au prix de de vingt-quatre euros quatre-vingt-un centimes (24,81 €) euros chacune et entièrement libérées à la souscription

MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale a décidé de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec les lois récentes

En conséquence, elle a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes qu'elle approuve article par article

Article 2 : pour le remplacer par le texte suivant

« Le siège social est établi à Namur (5101-Erpent), avenue des Acacias, 62

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger » »

Article 4 : pour le remplacer par le texte suivant :

« La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts » »

Article 5 : pour remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« Le capital s'élève à nonante-deux mille euros (92 000,00 €).

Il est représenté par trois mille sept cent dix parts (3 710) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille sept cent dixième (1/ 3710e) de l'avoir social » »

Article 6 : pour le remplacer par le texte suivant

« Registre des parts

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 7 : (on omet)

Article 8 : pour le remplacer par le texte suivant

« « Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier » »

Article 9, 10 et 11 : pour les remplacer par le texte suivant

« « Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

TITRE III : pour remplacer dans le titre « SURVEILLANCE » par « CONTRÔLE »

Article 12 : pour le remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société: Monsieur Denis SOLEIL

Article 17 : pour le remplacer par le texte suivant :

« « Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire » »

Article 18 et 19 : pour les remplacer par le texte suivant :

« « L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier avril de chaque année, à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Article 21 : pour le remplacer par le texte suivant

« « Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement » »

Volet B - Suite

Article 22 pour le remplacer par le texte suivant

« « Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

Chaque part donne droit à une voix

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre Ils sont signés par les associés qui le demandent Les copies ou extraits sont signés par un gérant. » »

Article 25 pour remplacer les « articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « articles 186 et suivants du Code des sociétés »

Article 27 pour remplacer au point 3 les termes « deux cent cin-quant mille francs » par « six mille deux cents euros (6 200,00 €)

Article 29 pour le remplacer par le texte suivant :

« « Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi » »

Article 30 pour le supprimer

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Patrick BIOUL, notaire

Déposées en même temps

- expédition du procès-verbal,
- attestation bancaire;
- coordination des statuts.

